

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 211/16

JUGEMENT COMMERCIAL SUR REQUETE N°130-C

DU JEUDI 19 MAI 2016

-----

PROCEDURE N°89/16

-----

Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar

-----

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mme Miha ANDRIANASOLO et Mr RAMANANA RAHARY Charles , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

---

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX NEUF MAI DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

A LA REQUETE DE

La Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar (SIPEM) ayant son siège social au lot A 216 H Andavamamba Antananarivo ,  
DEMANDERESSE

D'une part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par jugement commercial n° 165-C du 02 Juillet 2015 , le tribunal de première instance d'Antananarivo a prononcé en faveur de la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar la condamnation de RAVONINTAHIANA Fanomezana Herimiadana

enpaiement de la somme de Ariary 12.640.000 outre les intérêts de droit et les frais ainsi que la somme de Ariary 1.000.000 à titre de dommages intérêts ;

Aussi, par requête introductive d'instance en date du 22 Mars 2016 , la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar demande l'autorisation de faire publier par voie de presse ledit jugement ;

A l'appui, elle a produit le jugement dont s'agit ainsi que le certificat de notification en date du 16 Février 2016 ;

**DISCUSSION :**

**EN LA FORME :**

La requête régulière en la forme et faite dans le délai légal est recevable ;

**AU FOND :**

Conformément à l'article 479 du code de procédure civile, la demande étant fondée puisque l'exécution du jugement commercial n° 165-C du 02 Juillet 2015 étant impossible à l'égard de la Société d' Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar, qu' il convient d' y faire droit ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, par jugement sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la requête recevable en la forme ;

Autorise la Société d' Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar à faire publier dans un journal l'extrait du jugement commercial n° 165-C du 02 Juillet 2015 ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.